



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°43 du 05 JUILLET 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>5</b>
<b>Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté provisoire n°CAB-BRS-2019/627 en date du 03 juillet 2019 portant autorisation préfectoral d'un système de vidéoprotection.....	5
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté en date du 28 juin 2019 portant nomination des membres du comité de pilotage local du contrôle interne financier.....	5
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté en date du 02 juillet 2019 portant modification des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire à Vocation Unique d'Amplier-Halloy-Orville-Sarton (S.I.A.H.O.S.).....	6
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2019 instituant des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport d'électricité au bénéfice de la société réseau de transport d'électricité (rte) dans le cadre de la mise en souterrain des lignes électriques à un circuit à 90 000 volts Gavrelle-Esquerchin 1 et 2 sur les communes de Quiery-La-Motte, Fresnes-Les-Montauban et Gavrelle.....	6
- Arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2019 instituant des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport d'électricité au bénéfice de la société réseau de transport d'électricité (rte) dans le cadre de la mise en souterrain partielle de la ligne électrique à un circuit à 90000 volts Gavrelle-Motte Julienne sur les communes de Izel-Les-Equerchin et Neuvireuil.....	7
- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présenté par la société du canal Seine-Nord Europe pour le projet de Canal Seine-Nord Europe sur le territoire des communes de Bertincourt, Bourlon, Graincourt-Les-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Marquion, Oisy-Le-Verger, Ruyaulcourt, Sains-Les-Marquion, Sauchy-Lestree et Ytres.....	8
<b>Pôle d'Appui Territorial – Mission Contentieux des Politiques Publiques.....</b>	<b>10</b>
- Arrêté accordant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M Hubert GIRARD, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.....	10
<b>Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>11</b>
- Avis émis le 29 mai 2019 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) sur le projet de création d'une jardinerie à l'enseigne "JARDIZOO", d'une surface de vente de 2831 m² (PC 062 767 18 00010) , à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130), rue René Cassin.....	11
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>12</b>
<b>Bureau du Service au Public.....</b>	<b>12</b>
- Arrêté n°139-2019 en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....	12
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>13</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>13</b>
- Arrêté en date du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément n° E 14 062 0018 0 accordé à MR Henry MOCZKO représentant légale de la SARL AUTO ECOLE MOCZKO pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole Moczko» et situé à Lens, 102 avenue Alfred Maës.....	13

- Arrêté en date du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 062 1211 0 accordé à Mr Jean-Marie SAUVAGE représentant légale de la SAS CENTRE DE FORMATION TRANSPORT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole CFT» et situé à ISQUES, Z,A de la Canardière, route de Quéhen.....14
- Arrêté en date du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 062 1296 0 accordé à Mme Sandrine RAMU représentante légale de la SARL AUTO ECOLE DE L'ABBAYE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole de l'Abbaye» et situé à HENIN-BEAUMONT, 145 rue de l'Abbaye.....15
- Arrêté N°19/215 en date du 02 juillet 2019 portant sur des acrobaties motorisées à Hermies le 21 juillet 2019.....15

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....17**

- Secrétariat Général.....17**
- Décision en date du 26 juin 2019 portant Ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur.....17

- Service de l'Environnement.....21**
- Arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Canteleux.....21
- Arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Bonnières-village.....21
- Arrêté relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Pas-de-Calais.....22
- Arrête autorisant la capture du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement.....23
- ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation.....24

- SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT - Cellule « Planification ».....25**
- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant approbation de la carte communale de HUCLIER.....25

- Domaine Public et Maritime du Littoral.....26**
- Arrêté en date du 04 avril 2019 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2019.....26
- Arrêté en date du 15 mai 2019 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2019.....29
- Arrêté en date du 26 juin 2019 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2019.....29
- Arrêté en date du 26 juin 2019 portant modification de l'arrêté du 24 mai 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10.....30

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....30**

- Pôle État, Stratégie et Ressources.....30**
- Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....30
- Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....32
- Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation générale de signature aux directeurs des Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local et Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....33
- liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er JUILLET 2019.....34

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....36**

- Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2019 005 N 523784452 - association ADDS, Boulevard Jean Moulin Résidence Aquitaine 62640 MONTIGNY EN GOHELLE - ,N° SIREN 523 784 452.....36
- Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2019 006 N 393212071 - association EL FOUAD, 7/2 rue Emile Zola Bâtiment les Glycines 62210 AVION - N° SIREN 393 212 071.....36
- Récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP842978819 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - organisme GEERAERT Cédric dont l'établissement principal est situé 4 rue Ernest Renan appartement 21 62510 ARQUES.....36

- Récépissé de déclaration en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP849810890 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - organisme GRELAIT ANTHONY dont l'établissement principal est situé 1150 rue des pres 62120 BLESSY.....	37
- Récépissé de déclaration en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850612540 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - organisme DUPONT Johann dont l'établissement principal est situé 16 rue de Bullecourt 62128 FONTAINE LES CROISILLES.....	37
- Récépissé de déclaration en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP848701686 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - organisme NC nature dont l'établissement principal est situé 11 rue de Croisilles 62217 NEUVILLE VITASSE.....	38
- Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim unité départementale du Pas-de-Calais.....	38
<b>CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....</b>	<b>47</b>
<b>Direction des Ressources Humaines.....</b>	<b>47</b>
- Décision N°20/2019 en date du 04 juillet 2019 portant ouverture d'un concours sur titres cadre de santé paramédical	47
<b>DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>48</b>
<b>Secrétariat Général.....</b>	<b>48</b>
- Décision en date du 05 juillet 2019 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France.....	48
<b>CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>56</b>
- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-06-27-A-00075926 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – ENERGIE SECURITE PRIVEE FRANCE – 49 Bis rue Jean Lorthois – 62218 LOISON-SOUS-LENS.....	56
- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-06-28-A-00075930 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – FRANCE PROTECTOR – 212 rue du Maréchal Foch – 62220 Carvin.....	58
<b>CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME.....</b>	<b>59</b>
- Décision n°31 en date du 2 juillet 2019 portant délégation de signature.....	59

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

---

- Arrêté provisoire n°CAB-BRS-2019/627 en date du 03 juillet 2019 portant autorisation préfectorale d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1 : L'autorisation du système de vidéoprotection est accordée du 5 juillet au 7 juillet 2019 inclus pour l'installation de 23 caméras situées dans l'enceinte et aux abords de la Citadelle et boulevard du Général de Gaulle à ARRAS.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : Un enregistrement des images est effectué.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 3 juillet 2019

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Alain BESSAHA.

---

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

- Arrêté en date du 28 juin 2019 portant nomination des membres du comité de pilotage local du contrôle interne financier

Article 1er : Le Comité de Pilotage Local du Contrôle Interne Financier (COPILCIF), placé sous la présidence du Secrétaire Général, est composé comme suit :

- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le directeur des ressources humaines et des moyens,
- le directeur des sécurités,
- le chef de la chefferie du cabinet,
- le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- le directeur du centre d'expertise et de ressources des titres,
- le référent local du contrôle interne financier,
- le référent départemental pour la fraude,
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ou son représentant.

Des experts peuvent y être invités en cas de besoin.

Article 2 : Le COPILCIF se réunit au moins deux fois par an. Le secrétariat est assuré par le référent local du contrôle interne financier (CIF). Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu archivé dans le dossier permanent du CIF.

Article 3 : Le COPIL CIF définit et arrête la stratégie de déploiement du contrôle interne financier au plan local. À ce titre, il valide la cartographie de la gestion des risques et des enjeux ainsi que le plan d'action local. Il assure également le suivi des actions engagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du COPILCIF.

Fait à Arras le 28 juin 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté en date du 02 juillet 2019 portant modification des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire à Vocation Unique d'Amplier-Halloy-Orville-Sarton (S.I.A.H.O.S.)

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire à Vocation Unique d'AMPLIER-HALLOY-ORVILLE-SARTON (SIAHOS) repris à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 est modifié comme suit :

« Le Syndicat prend à sa charge :

- Les achats de fournitures et de mobiliers scolaires, l'acquisition de matériel pédagogique, les réparations et l'entretien de celui-ci ;
- L'investissement pour la création et l'aménagement de la cantine/garderie située à Orville, 1 rue Noël Débureaux ;
- Le syndicat organise et gère les transports scolaires, la restauration, l'accueil avant et après la classe ;
- Le syndicat perçoit la contribution des communes, le produit des services, les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, les contributions des autres collectivités locales, les produits des dons, legs et quêtes, les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- Le syndicat continue d'assurer les frais de personnel et les charges sociales afférentes, les dépenses pour l'hygiène et la propreté des locaux scolaires, le fonctionnement en général ; »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la présidente du Syndicat Intercommunal Scolaire à Vocation Unique d'AMPLIER-HALLOY-ORVILLE-SARTON et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 2 juillet 2019  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2019 instituant des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport d'électricité au bénéfice de la société réseau de transport d'électricité (rte) dans le cadre de la mise en souterrain des lignes électriques à un circuit à 90 000 volts Gavrelle-Esquerchin 1 et 2 sur les communes de Quiery-La-Motte, Fresnes-Les-Montauban et Gavrelle

Par arrêté du 2 juillet 2019

#### ARTICLE 1 : Objet

Est approuvé pour l'établissement des servitudes, le projet de détail du tracé de l'ouvrage du Réseau Public de Transport d'Électricité de la mise en souterrain des lignes électriques à un circuit à 90 000 volts Gavrelle - Esquerchin 1 et 2 sur le territoire des communes de QUIERY-LA-MOTTE, FRESNES-LES-MONTAUBAN et GAVRELLE, tel qu'il a été présenté le 11 avril 2019 par RTE et soumis à l'enquête.

En vue de la réalisation de ce projet, les servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage et d'occupation temporaire prévues à l'article L323-5 du code de l'énergie, sont instituées sur les propriétés figurant aux états parcellaires et aux plans ci-annexés.

#### ARTICLE 2 : Atteintes à la propriété

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 3 : Bénéficiaire

La société Réseau de Transport d'Électricité, sise 62 rue Louis Delos à Marcq-en-Baroeul (59709), est le bénéficiaire de ces servitudes.

#### ARTICLE 4 : Mesures de publicité et de notifications

Le présent arrêté sera notifié à la société Réseau de Transport d'Électricité et affiché pendant deux mois, par les soins des maires de QUIERY-LA-MOTTE, FRESNES-LES-MONTAUBAN et GAVRELLE sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment en mairies et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera également notifié par la société Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au Maire de la commune concernée qui procédera à la notification par voie d'affichage en mairie.

**ARTICLE 5 :** Exercice des servitudes

La société Réseau de Transport d'Électricité est autorisée à exercer les servitudes après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de notifications et de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Fixation des indemnités

L'indemnité due en raison des servitudes sera instituée selon les modalités prévues à l'article L323-7 du code de l'énergie.

**ARTICLE 7 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8 :** Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Maires des communes de QUIERY-LA-MOTTE, FRESNES-LES-MONTAUBAN et GAVRELLE ainsi que Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 02 juillet 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document est consultable, dans son intégralité (annexes comprises), en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

---

- Arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2019 instituant des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport d'électricité au bénéfice de la société réseau de transport d'électricité (rte) dans le cadre de la mise en souterrain partielle de la ligne électrique à un circuit à 90000 volts Gavrelle-Motte Julienne sur les communes de Izel-Les-Equerchin et Neuvireuil

Par arrêté du 2 juillet 2019

**ARTICLE 1 :** Objet

Est approuvé pour l'établissement des servitudes, le projet de détail du tracé de l'ouvrage du Réseau Public de Transport d'Électricité de la mise en souterrain partielle de la ligne électrique à un circuit à 90 000 volts Gavrelle-Motte Julienne sur le territoire des communes de Izel-les-Equerchin et Neuvireuil, tel qu'il a été présenté le 28 mars 2019 par RTE et soumis à l'enquête.

En vue de la réalisation de ce projet, les servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage et d'occupation temporaire prévues à l'article L323-5 du code de l'énergie, sont instituées sur les propriétés figurant aux états parcellaires et aux plans ci-annexés.

**ARTICLE 2 :** Atteintes à la propriété

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 3 :** Bénéficiaire

La société Réseau de Transport d'Électricité, sise 62 rue Louis Delos à Marcq-en-Baroeul (59709), est le bénéficiaire de ces servitudes.

**ARTICLE 4 :** Mesures de publicité et de notifications

Le présent arrêté sera notifié à la société Réseau de Transport d'Électricité et affiché pendant deux mois, par les soins des maires de Izel-les-Equerchin et Neuvireuil le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment en mairies et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera également notifié par la société Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune concernée qui procédera à la notification par voie d'affichage en mairie.

**ARTICLE 5 :** Exercice des servitudes

La société Réseau de Transport d'Électricité est autorisée à exercer les servitudes après accomplissement de l'ensemble des mesures de notifications et de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Fixation des indemnités

L'indemnité due en raison des servitudes sera instituée selon les modalités prévues à l'article L323-7 du code de l'énergie.

**ARTICLE 7 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 8 :** Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Izel-les-Equerchin et Neuville ainsi que Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 02 juillet 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document est consultable, dans son intégralité (annexes comprises), en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

---

- Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présenté par la société du canal Seine-Nord Europe pour le projet de Canal Seine-Nord Europe sur le territoire des communes de Bertincourt, Bourlon, Graincourt-Les-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Marquion, Oisy-Le-Verger, Ruyaulcourt, Sains-Les-Marquion, Sauchy-Lestree et Ytres

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la société du Canal Seine-Nord Europe ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des investigations préliminaires sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes études environnementales, tous travaux topographiques, de reconnaissance de sols, de mesures acoustiques ainsi qu'à toutes autres études nécessaires au projet de canal Seine-Nord Europe.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes de BERTINCOURT, BOURLON, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, MARQUION, OISY-LE-VERGER, RUYAULCOURT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-LESTREE et YTRES.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes susvisées au moins dix jours avant son exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés et retourné à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 3 :**

Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> et à qui le Président du directoire de la société du Canal Seine-Nord Europe aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

#### **ARTICLE 4 :**



Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront à la charge de la société du Canal Seine-Nord Europe. À défaut d'accord amiable entre cette société et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de LILLE.

**ARTICLE 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 et de l'article 322-2 du code pénal.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires et habitants des communes précédemment citées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les Maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8 :**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du directoire de la société du Canal Seine-Nord Europe, les Maires des communes de BERTINCOURT, BOURLON, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, MARQUION, OISY-LE-VERGER, RUYAULCOURT, SAINS-LES-MARQUION, SAUCHY-LESTREE et YTRES et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 4 juillet 2019  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

## PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Arrêté accordant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M Hubert GIRARD, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hubert GIRARD, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, à effet de :

\ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

\ recevoir et décider de l'utilisation des crédits mis à sa disposition sur :

le programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-DL62-D062

le programme n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CDRH-DR59

Le programme n° 724 "Opérations immobilières déconcentrées" pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO départementale du BOP "Entretien régional" 0724-DP59-DD62.

le compte d'affectation spéciale n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :

"Biens non affectés" 0723-CBNA-DL62

"France Domaine" 0723-CFDO-DL62

"Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat" 0723-CFIB-DL62

\ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités,

\ vérifier et constater l'exécution du service fait conformément aux engagements juridiques correspondants.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Pas-de-Calais :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Article 3 : M. Hubert GIRARD, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Une copie de cette décision ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées à la Préfète du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles / cellule des affaires juridiques).

Article 4 : les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2015 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 02 juillet 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

**PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

- Avis émis le 29 mai 2019 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) sur le projet de création d'une jardinerie à l'enseigne "JARDIZOO", d'une surface de vente de 2831 m<sup>2</sup> (PC 062 767 18 00010) , à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130), rue René Cassin.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**A V I S**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°062 767 18 00010 déposée en mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise le 11 décembre 2018 ;
- VU** le recours présenté par la SAS « VERTDIS », représentée par Me Philippe JOURDAN, enregistré le 22 mars 2019, sous le n°3894T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 14 février 2019, concernant le projet, porté par la SARL « SAINT POL JARDIN », de création d'une jardinerie à l'enseigne « JARDIZOO » de 2 831 m<sup>2</sup> de surface de vente par extension de 1 631 m<sup>2</sup> d'un local commercial de 1 200 m<sup>2</sup> de surface de vente anciennement exploité sous l'enseigne « DYA SHOPPING » à Saint-Pol-sur-Ternoise ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 mai 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 mai 2019 ;

Après avoir entendu ;

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Philippe JOURDAN, avocat, M. Didier TROLLE, directeur d'exploitation de la Société « VERTDIS » ;

MM. Patrick DESNEAUX et Nicolas DELABY, gérants de la SARL « SAINT POL JARDIN » et Nicolas LEDEZ, conseil cabinet CEDACOM ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mai 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet permet la réhabilitation d'une friche commerciale dans une zone commerciale d'entrée de ville, en bordure d'un axe majeur du bassin de vie ; qu'il ne générera pas d'étalement urbain ni d'imperméabilisation de sols supplémentaires ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT du Pays du Ternois et aura un faible impact sur le trafic routier ;
- CONSIDERANT** que le projet, en introduisant une nouvelle enseigne dans la zone de chalandise, contribue à la diversification de l'offre ; qu'il ne paraît pas constituer un risque pour la préservation des équilibres commerciaux du secteur ;
- CONSIDERANT** que le volet « développement durable » est satisfaisant, en termes notamment d'économie d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- émet un avis favorable au projet porté par la SARL « SAINT POL JARDIN » de création d'une jardinerie à l enseigne « JARDIZOO » de 2 831 m<sup>2</sup> de surface de vente par extension de 1 631 m<sup>2</sup> d'un local commercial de 1 200 m<sup>2</sup> de surface de vente anciennement exploité sous l'enseigne « DYA SHOPPING » à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

Vote favorable : 6  
Votes défavorables : 2  
Abstention : 1

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

---

- Arrêté n°139-2019 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

**ARTICLE 1er :** M. Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 062 0004 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé France Stage Permis, sise ZAC de Fontvieille Emplacement D123 à Allauch (13190).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

The Originals Hôtel – 4 rue des Fleurs – 62000 ARRAS

M. Hugo SPORTICH, président de l'entreprise, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

M. Jean-Philippe FREU

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 5. :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Sous-Préfet,

Signé Jean-François RAFFY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté en date du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément n° E 14 062 0018 0 accordé à MR Henry MOCZKO représentant légale de la SARL AUTO ECOLE MOCZKO pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole Moczko» et situé à Lens, 102 avenue Alfred Maës

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0018 0 accordé à MR Henry MOCZKO représentant légale de la SARL AUTO ECOLE MOCZKO pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole Moczko» et situé à Lens, 102 avenue Alfred Maës est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2/A-B/B1 et AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 28 juin 2019

pour le sous-préfet,

le chef de bureau,

Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 062 1211 0 accordé à Mr Jean-Marie SAUVAGE représentant légale de la SAS CENTRE DE FORMATION TRANSPORT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole CFT» et situé à ISQUES, Z,A de la Canardière, route de Quéhen

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1211 0 accordé à Mr Jean-Marie SAUVAGE représentant légale de la SAS CENTRE DE FORMATION TRANSPORT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole CFT» et situé à ISQUES, Z,A de la Canardière, route de Quéhen est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1-B96-BE--C-C1-C1E-CE-D-DE- et AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 28 juin 2019  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 062 1296 0 accordé à Mme Sandrine RAMU représentante légale de la SARL AUTO ECOLE DE L'ABBAYE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole de l'Abbaye» et situé à HENIN-BEAUMONT, 145 rue de l'Abbaye

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1296 0 accordé à Mme Sandrine RAMU représentante légale de la SARL AUTO ECOLE DE L'ABBAYE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole de l'Abbaye» et situé à HENIN-BEAUMONT, 145 rue de l'Abbaye est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 28 juin 2019  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté N°19/215 en date du 02 juillet 2019 portant sur des acrobaties motorisées à Hermies le 21 juillet 2019

ARTICLE 1er : Le Moto Club d'Hermies, présidé par M. Steve ALEXANDRE est autorisé à organiser, le dimanche 21 juillet 2019 à Hermies, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celle figurant au plan annexé.

ARTICLE 2. : La piste d'évolution «STUNT» mesure 50 mètres de longueur et 25 mètres de largeur (annexe1).  
L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNT» seront effectués le dimanche 21 juillet 2019 à 11h00, 14h00 et 17h00 et ce pendant une heure environ.

ARTICLE 4. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. : L'organisateur mettra en place un double barrièrage continu de chaque coté de zone d'évolution avec une barrière transversale toutes les deux barrières afin d'en interdire l'accès aux spectateurs .

Aucun spectateur ne se trouvera sur la piste.  
Le public ne sera placé que sur trois des quatre côtés.  
Le public sera disposé derrière les barrières.

Des véhicules de protection (contre toute intrusion de véhicules béliers) seront placés à l'entrée du site pour interdire la circulation et filtrer le public.

Le stationnement sera interdit sur la Grand Place.  
La réserve incendie se situant sur la cette place, l'emplacement signalé par des lignes jaunes devra rester libre en permanence pour le stationnement des véhicules de secours.

Aucune moto n'aura accès au périmètre de la manifestation

Lors de la randonnée motocycliste, les participants devront observer un strict respect des règles du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation et notamment des règles en matière de priorité, d'alcoolémie et d'assurance.

ARTICLE 6. : Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. : Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Un directeur de piste, 4 commissaires munis d'extincteurs seront présents pour assurer la sécurité des spectateurs et du spectacle.  
Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident.  
Mise en place d'un dispositif de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Équipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel ( C.T.A ). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre ( retrait rapide du dispositif de sécurité). Un axe dit « rouge » sera réservé au service de secours pour une facilité d'accessibilité.

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de M. Steve ALEXANDRE, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

La gendarmerie assurera une surveillance dans le cadre normal de l'exécution du service.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. : Le sous-préfet de Béthune, le maire de Hermies, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 2 juillet 2019  
Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Pierre BOEUF

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Décision en date du 26 juin 2019 portant Ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur

### Article 1<sup>er</sup>

Les délégations de signature conférées par les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2018 en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques et en matière de pouvoir adjudicateur, sont subdélégées comme suit :

### Article 1-1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-calais, à Madame Élise REGNIER, Directrice départementale adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-calais et à Monsieur Yvan GUITON, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral, pour l'exercice d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement et la liquidation des dépenses (les commandes d'achat, les marchés de travaux, fournitures et services) et des recettes (les actes attributifs de subventions et les titres de recettes) sur les missions et les budgets opérationnels de programmes (BOP) indiqués dans l'arrêté susvisé du Préfet, ainsi que les actes nécessaires à la passation des marchés. Sont inclus dans les dépenses, toutes dépenses liées à la délégation FPRNM (au Fonds Barnier).

### Article 1-2 :

à Madame Anne-Sophie MARGOLLE, Secrétaire générale, et à Madame Delphine CHEVALIER, Secrétaire Générale Adjointe, pour l'exercice d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement et la liquidation des dépenses (les commandes d'achat, les marchés de travaux, fournitures et services) et des recettes (les actes attributifs de subventions et les titres de recettes) sur les missions et les budgets opérationnels de programmes (BOP) indiqués dans l'arrêté susvisé du Préfet.

### Article 1-3 :

aux délégataires suivants à effet de recevoir les crédits et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite des seuils et BOP suivants:

- les demandes pour engagement d'achat (fiche transmission au conseil de gestion pour engagement hors Moyens généraux) et les bons de commandes Chorus
- Les demandes pour engagement de subvention (fiche transmission au Conseil de gestion pour engagement): acompte et solde de subvention
- l'ensemble des actes (révision de prix, bon de commande, tranche conditionnelle) liés aux marchés signés par le Directeur

Programme	Service	Déléataire	Seuils (en euros, HT)	Nature de la dépense
0113-0181-0203-0205-0207-0215-0217-0333-0723		Mme Anne-Sophie MARGOLLE Secrétaire Générale et Mme Delphine CHEVALIER, Secrétaire Générale Adjointe	50 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0333 - 0723	Secrétariat Général	Mme Christelle CUVELLIEZ Responsable d'unité des Moyens Généraux	4 000€	Hors marché
			10 000€	Dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
		M Manuel DUMONT, adjoint au responsable d'unité des Moyens Généraux	1 000€	Hors marchés
		Mme Catherine DELBARRE, responsable Pool véhicules-archives-courrier au sein de l'unité Moyens Généraux	2 000€	Dans le cadre d'un marchés travaux, fournitures et services
			4 000€	Dans le cadre du commande LYRECO et conventions UGAP (papier et consommables informatiques)
		M René CRIVIER, responsable sécurité et travaux entretien au sein de l'unité Moyens Généraux	1 000€	Hors marchés
			2 000€	Dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
207	Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises	Mme Hélène LEMOINE Responsable du SSERBC et Mme Laurence BLANCHETEAU, Cheffe de service Adjointe du SSERBC	50 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0135	Service Habitat Renouvellement	Mme Nadine BAUMLIN, Responsable du SHRU et Mme	50 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services



	Urbain	Émilie RENARD Cheffe de service Adjointe du SHRU		
0113 - 0135 - 0181	Service de l'Environnement	M. Olivier MAURY Responsable du SDE, Mme Hélène VILLAR Cheffe de service Adjointe du SDE, et M. Pierre-Yves GESLOT, Chef de service Adjoint du SDE	20 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0113		M Jean Yves GAGNEUX, responsable de l'unité Police des eaux et des risques littoraux au sein du SDE	2 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre du marché d'analyse, de contrôles, de petits matériels de laboratoire et de consommables de laboratoire
0135	Service Urbanisme et Aménagement	Mme Rachel KIRZEWSKI, Responsable du SUA, Mme Ariane DOMONT et M Raphaël VALENTIN, Chefs de Service Adjoints	20 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0113 - 0205	Service des affaires maritimes du littoral	M. Arnaud DEPUYDT Chef du SAML	20 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
203	Capitainerie de Calais	M. Thierry GUERIN, Commandant de port		Hors marchés
		M. Hubert KERVELLA, Commandant de port Adjoint		
		M. Eric DESTABLE, Commandant de port Adjoint		
203	Capitainerie de Boulogne-sur-Mer	M. Jérôme ABOTSI, Commandant de Port		Hors marchés

**Article 1-4 :**

aux agents désignés ci-dessous à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces suivantes nécessaires à la liquidation des dépenses:

- les certificats administratifs de constatation de service fait (bon de livraison certifié )
- les états d'acompte dans le cadre des marchés de travaux, fournitures et services

Agents	Fonctions	BOP
Christelle CUVELLIEZ	Responsable de l'unité Moyens Généraux	0203 - 0205-MOMN - 0205 - PECH - 0333-01 - 0333-02 - 0723
Manuel DUMONT	Adjoint au responsable des Moyens Généraux	
René CRIVIER	Responsable sécurité travaux et entretien	
Philippe CHANTRY	Gestionnaire archives	
Pierre DUMARQUE	Agent Fournitures bureau - archives	
Catherine DELBARRE	Responsable logistique	
Hervé GUIDET	Gestionnaire Pool VL	
Robert GUSTIAUX	Gestionnaire reprographie	
Manuel TREHOUX	Agent de Maintenance	
Eric PONTUS	Agent de Maintenance	
Didier TESTART	Agent de Maintenance	
Steve FAUGLOIRE	Agent de Maintenance	
David MAGNIER (jusqu'au 30/06/2019)	Agent de Maintenance	

Jérôme ABOTSI	Commandant de Port Capitainerie de Boulogne-sur-Mer	0203 - IST
Yves MOREL	Commandant-Adjoint Capitainerie de Boulogne-sur-Mer	
Carine MINET	Secrétaire – Capitainerie de Boulogne sur-Mer	
Thierry GUERIN	Commandant de Port – Capitainerie de Calais	
Eric DESTABLE	Commandant-Adjoint Capitainerie de Calais	
Hubert KERVELLA	Capitaine de Port – Calais	
Gaëtan BOMMELAER	Officier de Port Adjoint – Capitainerie de Calais	
Véronique DELACOURT	Capitainerie de Calais	
Nadine BAUMLIN	Responsable SHRU	0135
Émilie RENARD	Cheffe de Service Adjointe du SHRU	
Anne-Sophie SLIWINSKI	Cheffe d'unité Parc Public	
Gregory BLANDIN	Instructeur financement Parc public	
Marie LEFINT	Agent instruction AUG gestionnaire financier	
Hélène LEMOINE	Responsable du SSERBC	0207
Laurence BLANCHETEAU	Chef de Service Adjoint du SSERBC	
Pauline DEVEAUX	Responsable de l'unité Éducation routière	
Didier GASKA	Adjoint au responsable de l'unité Éducation routière	
Bruno ZIEJZDZALKA	Gestionnaire administratif et comptable	
Olivier MAURY	Responsable du SDE	0113 - 0135 - 0181
Hélène VILLAR	Cheffe de Service Adjointe du SDE	
Pierre-Yves GESLOT	Chef de Service Adjoint du SDE	
Régine BERNARD	Gestionnaire Administratif et financier	
Julien BOULANGER	Adjoint au Responsable de l'unité PERL	
Patrice MARGOLLE	Assistant administratif	
Jean Yves GAGNEUX	Responsable d'unité PERL au SDE	
Laurent LATURELLE	Responsable de l'unité GDR	
Doriane MAHE	Adjointe au responsable de l'unité GDR	
Valérie ZIOLKOWSKI	Adjointe au responsable de l'unité GDR	
Arnaud DEPUYDT	Chef du SAML	
Stéphane BRIMEUX	Responsable de l'unité GDPML	0113 - 0205 MOMN - 0205 PECH
Carine KLAMKA	Adjointe gestion DPM SPPL contentieux juridiques	
Bruno BRAZIER	Adjoint POLMAR	
Julie MATANOWSKI	Responsable de l'unité Encadrement et Contrôle des activités Maritimes	
Philippe DUCROCQ	Responsable de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes	
Jonathan THOLO	Adjoint à la responsable de l'unité Encadrement et Contrôle des activités Maritimes	
Charlotte VAGANAY	Agent – unité ECAM/ULAM	
Christian POURRE	Assistant – unité ECAM	
Philippe MASSET	Chargé de mission Coordination des politiques maritimes et littorales	
Virginie DHESSSE	Responsable de l'unité Conseil de Gestion	
Séverine THELLIER	Adjointe au responsable d'unité Conseil de	

	Gestion	
Sabrina CAILLEAU	Secrétaire Médecine de prévention au SG	0215 - 0217

**Article 1-5 :**

à Mme Christelle CUVELLIEZ et Manuel DUMONT de l'unité Moyens Généraux du Secrétariat général, pour la liquidation sous l'appliquatif CHORUS DT des états de frais vers CHORUS (Gestionnaire Valideur) afin de procéder à la dernière validation de l'état de frais et sa mise en paiement.

**Article 1-6 :**

Pour les émissions de titre de recette :

- à Mmes Ariane DOMONT, Isabelle COQUELLE, Mickaël CLEMENCE, Sandrine GROUT et M. David VERBRUGGHE, du Service Urbanisme et Aménagement, pour la liquidation sous l'appliquatif ADS 2007 des taxes d'urbanisme, redevance de l'archéologie préventive et le versement pour sous-densité vers CHORUS.

- à Mme Virginie DHESSE, Responsable de l'unité Conseil de Gestion du Secrétariat Général, Mme Christelle CUVELLIEZ, Responsable de l'unité Moyens généraux du Secrétariat Général, Mmes Nadine BAUMLIN, Cheffe de service du SHRU et Émilie RENARD, Cheffe de service Adjointe du SHRU, pour la liquidation des ordres de recettes destinées à assurer le recouvrement des créances de l'État.

**Article 1-7 :**

aux agents désignés ci-après pour valider via le progiciel Chorus Formulaire les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait et les transmissions d'ordre à payer :

Service	Délégué	Programme
Secrétariat général	Mme Delphine CHEVALIER, Secrétaire Générale Adjointe	0113 0135 0181 0203 0205-MOMN 0205-PECH 0205-SDPS 0207 0215 0217 0333-01 0333-02 0723
Secrétariat Général / Moyens généraux	Mme Christelle CUVELLIEZ, responsable de l'unité Moyens généraux  M. Manuel DUMONT, adjoint au responsable de l'unité Moyens généraux	0203 0205-MOMN 0205-PECH 0333-01 0333-02 0723
Secrétariat général / Mission Conseil de gestion	Mme Virginie DHESSE, responsable de l'unité Conseil de gestion  Mme Séverine THELLIER, adjointe à la responsable de l'unité Conseil de gestion	0113 0135 0181 0203 0205-MOMN 0205-PECH 0205-SDPS 0207 0215 0217 0333-01 0333-02 0723
Service Habitat et Renouvellement Urbain	Mme Nadine BAUMLIN, Responsable du SHRU  Mme Émilie RENARD, Cheffe de Service Adjointe du SHRU	0135

	Mme Anne-Sophie SLIWINSKI, Responsable de l'unité Parc Public	
	M. Grégory BLANDIN, Instructeur financement Parc Public	
Capitaineries	M. Jérôme ABOTSI, Commandant de Port – Capitainerie de Boulogne-sur-Mer	0203
	M. Thierry GUERIN, Commandant de Port – Capitainerie de Calais	
	M. Gaëtan BOMMELAER, Officier de Port Adjoint – Capitainerie de Calais	

**Article 2 :**

La décision en date du 19 avril 2019 est abrogée.

**Article 3 :**

La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 juin 2019

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Signé Denis DELCOUR

**SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

- Arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Canteleux

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Canteleux (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 avril 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Canteleux et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Canteleux, le Président de l'AFR de Canteleux ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 Juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé Elise REGNIER

---

- Arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Bonnières-village

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Bonnières-Village (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 avril 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Bonnières et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Bonnières, le Président de l'AFR de Bonnières-Village ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 Juin 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé Elise REGNIER

---

- Arrêté relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Pas-de-Calais

#### Article 1 : CLASSEMENT

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 :

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Motif : dommages importants causés aux activités agricoles et forestières

Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier

Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais.

Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières

#### Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, s'effectue du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Des dispositions particulières s'appliquent à la destruction du pigeon ramier. Elles sont précisées dans l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1°) Destruction du pigeon ramier :

– du 1er juillet au 31 juillet 2019 et du 1er avril au 30 juin 2020 :

Sur autorisation individuelle, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, cultures maraîchères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne sont délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont :

- l'exploitant agricole ou un employé de l'exploitant ;
- des personnes habitant dans un rayon de 15 km autour du lieu de destruction ;
- le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne peut être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes doivent être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits, les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la Fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'autorisation.

Le retour de compte-rendu conditionnera les futures demandes d'autorisations de destruction.

– Du 21 février 2020 au 29 février 2020 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer sans déclaration, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser valable pour le lieu ;

– Du 1er mars 2020 au 31 mars 2020 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer sur déclaration, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis valable pour le lieu.

2°) Destruction du lapin de garenne :

La destruction à tir s'effectue du 15 août 2019 à l'ouverture de la chasse (saison 2019-2020) sans autorisation et de la fermeture de la chasse au 31 mars 2020 sur déclaration auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cadre, l'utilisation des chiens et des furets est autorisée.

Le lapin de garenne peut aussi être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

En cas de capture, les lapins devront être détruits sur place.

Ils ne pourront, toutefois, faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

#### Article 4 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION

En application de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation

## Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, Messieurs les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

Fait à Arras le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

---

- Arrête autorisant la capture du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études Hydrosphère mandaté par l'Association des exploitants des carrières du bassin de Marquise (CIME) est autorisé à capturer du poisson afin de réaliser quatre inventaires piscicoles dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

### ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

L'une des 2 personnes ci-dessous sera responsable de l'exécution matérielle de la pêche :

- M. Sébastien MONTAGNE - [smontagne@hydrosphere.fr](mailto:smontagne@hydrosphere.fr) ;
- M. Jacques LOISEAU – [loiseau@hydrosphere.fr](mailto:loiseau@hydrosphere.fr)

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 août 2019.

### ARTICLE 4 : Lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Lambert 93 (X)	Lambert 93 (Y)
Le Blacourt amont à LEULINGHEN-BERNES	609903	7083689
Le Blacourt aval à LEULINGHEN-BERNES	609397	7082389
Le Crembreux amont à FIENNES	616287	7081581
Le Crembreux aval à RINXENT	611758	7080300

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées.

### ARTICLE 5 : But de l'opération

Cette étude vise à caractériser l'impact environnemental des eaux d'exhaure à l'échelle du bassin carrier sur le milieu récepteur.

### ARTICLE 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Compte tenu de la présence avérée d'une population fragile d'Ecrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur le Blacourt, espèce faisant l'objet de plusieurs mesures de protection, une attention toute particulière devra cependant être portée lors des opérations projetées afin de n'engendrer aucune dégradation de son habitat, ni mortalité d'individus de cette espèce.

### ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente demande, les moyens de pêche suivants :

- Pêche à pied ou en bateau à l'électricité ;
- Pour la pêche pratiquée à l'électricité, le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Pour la réalisation de ces opérations un effectif minimal de 4 opérateurs formés à la pêche électrique, parmi lesquels au moins une personne ayant des compétences confirmées en ichtyologie et en astacologie, sera requis.

Afin de limiter les risques sanitaires de propagations d'agents infectieux entre les différents sites prospectés dans le cadre de cette étude, l'ensemble du matériel utilisé (bottes, cuissardes, waders, gants, engins de pêche, épuisettes, matériel de biométrie ou de transport du poisson, etc.) devra avoir fait l'objet d'une décontamination préalable au moyen d'un agent désinfectant biodégradable avant son utilisation sur chacun des sites concernés.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur le même secteur après avoir été identifiés, répertoriés, mesurés et pesés. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Aucune mortalité d'Ecrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ne devra résulter des opérations projetées. Toute manipulation des individus de cette espèce éventuellement capturés devra être limitée au maximum et les spécimens examinés devront faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate sans blessure, ni mutilation, sur le site même de leur capture,

Les éventuels poissons capturés, appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l'article R 432-5 du code de l'Environnement devront être détruits.

Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

#### **ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que **s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche**. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux d'intervention localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les agents de l'AFB pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Un compte rendu précisant les conditions de réalisation des opérations (matériel utilisé, linéaires et surfaces prospectées, protocole de pêche appliqué, etc.) et détaillant les résultats des captures (liste des espèces, nombre d'individus, par classe de taille, etc.) sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Pascal MICHEL - Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône - 95072 CERGY PONTOISE CEDEX, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – rue des Alpes – 62510 ARQUES, aux maires des communes de LEULINGHEN-BERNES, FIENNES et RINXENT, au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, 96 route nationale - 62120 NORRENT FONTES, au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 04 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé : Denis DELCOUR

## **SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT - CELLULE « PLANIFICATION »**

---

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant approbation de la carte communale de HUCLIER

ARTICLE 1er . – La carte communale de la commune de HUCLIER, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Ternois, en Mairie de HUCLIER et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de HUCLIER.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois, Monsieur le Maire de la commune de HUCLIER et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Arras le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

## **DOMAINE PUBLIQUE ET MARITIME DU LITTORAL**

---

- Arrêté en date du 04 avril 2019 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2019

Article 1er : Un permis national de pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2019 au 30 avril 2020 est attribué aux personnes mentionnées en annexe I.

Article 2 : Un permis national de pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2019 au 30 avril 2012 est attribué aux personnes mentionnées en annexe II bien qu'elles n'aient encore suivi la formation prévue à l'article R921-69 à R921-71 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 3 : Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 04 avril 2019

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Signé : Denis DELCOUR



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2019

Pour le Préfet  
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Denis DELCOUR

Annexe I de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais portant attribution du permis national  
De pêche à pied professionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020

NOM Prénom	Date de naissance	N° permis national
BARDEAUX Stéphane	19 novembre 1968	
BERIEAU Christophe	9 mai 1968	2019PAP62000017
BLOND Philippe	11 janvier 1959	2019PAP620001873
BLOND Vincent	20 février 1982	2019PAP620001912
CALCOEN Ludovic	1 août 1976	2019PAP620001928
COUSIN Alain	26 mai 1969	2019PAP620000077
COUSIN Damien	20 mai 1994	2019PAP620001896
COUVELARD Daniel	27 juin 1959	2019PAP620000078
DELLIAUX Stéphanie	17 septembre 1978	2019PAP620001829
DESSURNE Roland	19 septembre 1962	2019PAP620000143
DUCLOY Jimmy	23 mai 1979	2019PAP620001897
FROMENT Sabrina	7 mars 1977	2019PAP620001909
GAMAIN Hervé	24 avril 1967	2019PAP620000207
GAMBIER Jean-Marie	10 août 1963	2019PAP620000212
GAUTHIER Alain	13 avril 1953	2019PAP620000213
GILLIE Damien	3 octobre 1985	2019PAP620001895
GIROUX Christian	8 février 1962	2019PAP620000219
GIROUX Jean	6 janvier 1999	2019PAP620001925
HARREWYN Marina	10 février 1974	2019PAP620001863
HURTREL Franck	21 janvier 1978	2019PAP620001743
JOUGLET Bruno	8 juillet 1967	2019PAP620000253
LEMAN Philippe	24 octobre 1980	2019PAP620000304
LENNE Jean-Michel	5 janvier 1972	2019PAP620000309
LEPRETRE Christophe	12 mai 1969	2019PAP620000318
LEPRETRE Laurent	17 avril 1972	2019PAP620000319
MARTIN Nicole	5 mai 1949	2019PAP620000357
MONIER née COUVELARD Marie-Louise	1 décembre 1949	2019PAP620000380
NAVEL née MARTIN Nathalie	7 novembre 1968	2019PAP620000381
NOURTIER Yohan	9 mai 1987	2019PAP620001826
NOYON Jérôme	8 avril 1986	2019PAP620001899
PENEL Christophe	2 octobre 1970	2019PAP620000397
PENEL José	16 juillet 1973	2019PAP620000398
PIQUET David	28 novembre 1984	2019PAP620000404
PIQUET Patrick	20 mai 1964	2019PAP620000405
PONT Jimmy	19 juillet 1985	2019PAP620000408
PONT Myrlam	9 mai 1967	2019PAP620000018
SEILLIER Claude	16 février 1980	2019PAP620000429
SEILLIER Clotaire Auguste (père)	6 février 1949	2019PAP620000431
SEILLIER Clotaire Charles (fils)	5 février 1979	2019PAP620000430
SEILLIER Denis	22 octobre 1965	2019PAP620001703
SEILLIER Hugues (Fils)	3 mai 1982	2019PAP620001882
SEILLIER née MARCQ Marie-France	11 juillet 1957	2019PAP620000435
SEILLIER née SERGENT Michèle	18 janvier 1965	2019PAP620000436
SEILLIER Peggy	14 décembre 1973	2019PAP620001877
SEILLIER Philippe	13 décembre 1962	2019PAP620000433
SEILLIER Pierre	21 mai 1963	2019PAP620000434
SUEUR Emmanuel	29 avril 1973	2019PAP620000442
SUEUR Jacky	26 novembre 1971	2019PAP620000443
SUEUR Patrick	7 décembre 1978	2019PAP620000445
SUEUR Philippe	28 avril 1974	2019PAP620000446
TRICQUENEALUX Sébastien	23 mars 1974	2019PAP620001813
VALLE Jean-Etienne	9 juillet 1990	2019PAP620001710
ZAMETICA Sébastien	14 novembre 1982	2019PAP620000481

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2019

Pour le Préfet  
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Denis DELCOUR

Annexe II de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais portant attribution du permis national  
De pêche à pied professionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020

NOM Prénom	Date de naissance	N° permis national
CHIBANI Sofia	11 juin 1996	2019PAP620001922
PAQUE Gaëtan	10 juin 1985	2019PAP620001883

---

- Arrêté en date du 15 mai 2019 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2019

**Article 1er** : Un permis national de pêche à pied professionnelle est attribué, jusqu'au 30 avril 2020, aux personnes figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Date de naissance	N° de Permis national
FOURCROY Fabrice	15 mai 1970	2019PAP620000186
SEILLIER Hugues (Père)	16 juillet 1961	2019PAP62000432

**Article 2** : Le permis national de pêche à pied professionnelle, pour la période du 1er mai 2019 au 30 avril 2020, n° 2019PAP620000213 attribué à Monsieur Alain GAUTHIER né le 13 avril 1953, domicilié 2 Allée Bréguet- 62930 WIMEREUX est annulé pour cause de retraite à compter du 25 avril 2019.

**Article 3** : Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 15 mai 2019  
Pour le Préfet,  
Par subdélégation  
Le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral  
Signé : Yvan GUITON

---

- Arrêté en date du 26 juin 2019 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2019

**Article 1er** : Un permis national de pêche à pied professionnelle est attribué, jusqu'au 30 avril 2020, aux personnes figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Date de naissance	N° de Permis national
DELASSUS Paul	6 mai 1996	2019PAP620001935
DUPUIS Steeve	2	2019PAP620001936
FOURMEAU Jean-Charles	22 mars 1987	2019PAP620001937

**Article 2** : Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 26 juin 2019

Pour le Préfet,

Par subdélégation

Le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral

Signé : Yvan GUITON

---

- Arrêté en date du 26 juin 2019 portant modification de l'arrêté du 24 mai 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 est modifié comme suit à compter du 1er juillet 2019 :

« La pêche des coques (*Cerastoderma Edule*) à titre professionnel et de loisir est prolongée du point de vue de la salubrité sur le domaine public maritime dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Harelot - Le Touquet » à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 09 (neuf) semaines éventuellement renouvelable, devant la commune de Camiers (gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel). »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 :

Le sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-mer, le 26 juin 2019

Pour le Préfet,

par délégation,

Le directeur départemental adjoint

délégué à la mer et au littoral

Signé : Yvan GUITON

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

---

- Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

#### **1. POUR LA PARTIE BUDGETAIRE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert GIRARD, délégation spéciale de signature est donnée à :

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire ;

Mme Séverine NOWAK, Inspectrice ;

M. Philippe ROYER, Inspecteur.

à l'effet de :

➤ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

– recevoir les crédits des programmes suivants :

N°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-DL62-DO62 ;

N°218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CDRH-DH59 ;

N°723 - « Opérations immobilières déconcentrées » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0724-CFIB-DL62 et la dotation qui lui est réservée sur l'UO départementale du BOP « Entretien régional » 0724-DP59-DD62 ;

Le compte d'affectation spéciale N°723 - « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :

- « Biens non affectés » 0723-CBNA-DL62

- « France Domaine » 0723-CFDO-DL62

- « Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat » 0723-CFIB-DL62

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce N°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

**Article 2** : En application de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019, et notamment de son article 2, et de l'arrêté du 29 juillet 2008, cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'exerce dans les limites définies comme suit :

1. demeurent réservés à la signature du Préfet du Pas-de-Calais :
  - les ordres et réquisitions du comptable public,
  - les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
1. un agent délégataire doit s'abstenir de statuer sur une demande lorsque l'acte d'engagement de la dépense est soumis au visa préalable du contrôleur financier et plus particulièrement :
  - dans la limite de 150 000 euros pour tous les actes visés au titre 3, visa des engagements, y compris pour les bons de commande sur marchés lorsque leur seuil unitaire est lui-même supérieur à 150 000 euros,
  - dans la limite de 150 000 euros pour tous les actes visés au titre 5, visa des affectations et des engagements, y compris pour les bons de commande sur les marchés lorsque leur seuil unitaire est lui-même supérieur à 150 000 euros,
  - dans la limite de 150 000 euros pour les subventions telles que visées au titre 6, visa des engagements.

un agent délégataire doit s'abstenir de procéder à l'ordonnancement des dépenses non soumises au visa préalable du contrôleur financier, mais dont le montant, par facture, est supérieur à 25 000 euros.

## **2. POUR LA PARTIE RESSOURCES HUMAINES**

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert GIRARD, délégation spéciale de signature est donnée à :

- **SRHD**

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice principale ;

M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire

Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice ;

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice ;

- **CSRH**

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

M. Philippe AMAGLIO, Inspecteur ;

Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice ;

Mme Céline BLOND, Contrôleuse ;

Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse ;

Mme Valérie LAMAND, Contrôleuse principale ;

Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale ;

Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal ;

A l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et compétences, tout mandat lié aux opérations de rémunération (paye, titre-restaurant, titres de perception...) et, d'une façon plus générale, tout acte relatif à la gestion du service des ressources humaines.

**Article 4** – La présente décision abroge la décision portant subdélégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Administrateur Général des Finances Publiques

Signé Hubert GIRARD

---

- Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à MM. Benoît DEMEULEMEESTER et Hubert GIRARD, Administrateurs Généraux des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mmes Marie-Pierre LE FLAO et Isabelle JOUINOT, Administratrices des Finances Publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audits et receveur des Finances de Boulogne-sur-Mer, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- 10° outre les pouvoirs conférés par les instructions de l'Administration Centrale aux Receveurs des Finances en matière de Secteur Public Local, la validation des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à MM Gauthier DEWEINDT, Yves HELLION et Richard DELPIERRE Administrateurs des Finances Publiques Adjointes et à Mmes Gisèle VIALE et Edith GRANDAMME, Administratrices Générales des Finances Publiques Adjointes, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office et les décisions de rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;
- 3° les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 1 000 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à M. Fabien DEURBERGUE, Inspecteur Principal, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office et les décisions de rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;
- 3° les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 1 000 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 1er juillet 2019  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé Michel ROULET

---

- Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation générale de signature aux directeurs des Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local et Pôle Etat, Stratégie et Ressources

article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Benoît DEMEULEMEESTER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ;

Mme Marie-Pierre LE FLAO, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe au Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ;

Mme Isabelle JOUINOT, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe à la Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources ;

M. Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

M. Hubert GIRARD, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Fait à ARRAS, le 1er juillet 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Michel ROULET

- liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er JUILLET 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

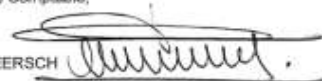
Date de mise à jour : 01/07/2019

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1<sup>er</sup> JUILLET 2019

Prénom / Nom	Service
MR Ludovic MONTUELLE	1ère Brigade de Vérifications
MR Sébastien COLLIN	2ème Brigade de Vérifications
MR Hervé THEVENON	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR Bruno GOSSSELIN	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISSETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Bertrand BLOQUET (intérim)	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Olivier LELEU	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Arras et Lens)
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelyne TOQUET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne et Montreuil)
MR Christian TAVERNE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
MR Yves MAILLY	Service de Publicité Foncière ARRAS 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER 1
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER 2
MR Philippe DUCROCCQ	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérard BOULANGER	Service de Publicité Foncière ARRAS 2
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MM Catherine GUILLEMIN	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Pascal LEQUIEN	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Patrick LEBLANC	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MR Bruno LEROY	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Bertrand FLAVIGNY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS
MM Frédéric GEORGES	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Bruno LORRE	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR Eric DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Gérard PRUVOST	Service des Impôts des Particuliers LILLERS
MR Mickaël LACRAMPE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MR Bruno BUIRON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MM Muriel DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Sébastien HUTEAU	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLECOQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MM Magali DEFOSSEZ	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUX-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Régis EOCHE	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Michel PAVY	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MR Jacky LEVEUGLE	Trésorerie DESVRES
MM Isabelle CAMBRAY	Trésorerie DOUVRAIN
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Emmanuelle MALBRANCO	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MR Philippe RICO	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Le Chef de Service Comptable,

Didier VERMEERSCH



---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

- Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2019 005 N 523784452 - association ADDS, Boulevard Jean Moulin Résidence Aquitaine 62640 MONTIGNY EN GOHELLE - ,N° SIREN 523 784 452

Article 1 : L'association ADDS, Boulevard Jean Moulin Résidence Aquitaine 62640 MONTIGNY EN GOHELLE  
N° SIREN 523 784 452

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 27 juin 2019.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 1<sup>er</sup> juillet 2019  
Pour Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Florence TARLEE

---

- Décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2019 006 N 393212071 - association EL FOUAD, 7/2 rue Emile Zola Bâtiment les Glycines 62210 AVION - N° SIREN 393 212 071

Article 1 : L'association EL FOUAD, 7/2 rue Emile Zola Bâtiment les Glycines 62210 AVION  
N° SIREN 393 212 071

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 28 juin 2019.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 1<sup>er</sup> juillet 2019  
Pour Le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Florence TARLEE

---

- Récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP842978819 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - organisme GEERAERT Cédric dont l'établissement principal est situé 4 rue Ernest Renan appartement 21 62510 ARQUES

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Pas-de-Calais

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Pas-de-Calais le 17 juin 2019 par Monsieur Cedric GEERAERT en qualité de responsable, pour l'organisme GEERAERT Cédric dont l'établissement principal est situé 4 rue Ernest Renan appartement 21 62510 ARQUES et enregistré sous le N° SAP842978819 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 1er Juillet 2019

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais,

La Directrice Adjointe,

Signé Florence TARLEE

---

- Récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP849810890 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - organisme GRELAI ANTHONY dont l'établissement principal est situé 1150 rue des pres 62120 BLESSY

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Pas-de-Calais

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Pas-de-Calais le 2 mai 2019 par Monsieur ANTHONY GRELAI en qualité de responsable, pour l'organisme GRELAI ANTHONY dont l'établissement principal est situé 1150 RUE DES PRES 62120 BLESSY et enregistré sous le N° SAP849810890 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 1er Juillet 2019

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais,

La Directrice Adjointe,

Signé Florence TARLEE

---

- Récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850612540 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - organisme DUPONT Johann dont l'établissement principal est situé 16 rue de Bullecourt 62128 FONTAINE LES CROISILLES

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Pas-de-Calais

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Pas-de-Calais le 7 juin 2019 par Monsieur Johann DUPONT en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme DUPONT Johann dont l'établissement principal est situé 16 rue de Bullecourt 62128 FONTAINE LES CROISILLES et enregistré sous le N° SAP850612540 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 1er Juillet 2019

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais,

La Directrice Adjointe,

Signé Florence TARLEE

---

- Récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP848701686 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - organisme NC nature dont l'établissement principal est situé 11 rue de Croisilles 62217 NEUVILLE VITASSE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Pas-de-Calais

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Pas-de-Calais le 10 mai 2019 par Monsieur Nicolas CARPENTIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme NC nature dont l'établissement principal est situé 11 rue de Croisilles 62217 NEUVILLE VITASSE et enregistré sous le N° SAP848701686 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 1er Juillet 2019

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais,

La Directrice Adjointe,

Signé Florence TARLEE

---

- Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim unité départementale du Pas-de-Calais

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras – Aubigny : M. LORIEUX Jean-Pierre, Inspecteur du Travail

Section 01-02 – Arras – Fruges : M. CHABRIEZ Alexandre, Inspecteur du Travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail

Section 01-05 – Monchy : M. Olivier GERMAIN, inspecteur du travail

Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail

Section 01-08 – Saint Pol : Mme CARLIER Julie, Inspectrice du Travail

Section 01-09 – Tilloy : Mme LOTTE Catherine, Inspectrice du Travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LIPCZAK, inspecteur du travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme MONNET Laetitia, Inspectrice du Travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-07 : l'Inspecteur du Travail de la section 01-02

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions fixées à l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section

01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail  
Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail  
Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail  
Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail  
Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail  
Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Régine QUENU, contrôleur du travail

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-05

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-4, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04.

Article 2.6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-05

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7.

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07 .

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, , ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

Article 2.8 : dispositions particulières concernant le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE »

Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.02 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur ledit chantier pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle Lens Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Méricourt et Sallaumines, qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : non pourvue

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, inspecteur du travail

Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : non pourvue

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Article 3.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

Article 3.3 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le Responsable de l'Unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-06 – Lestrem, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : non pourvue

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail  
Section 04-05 – Boulogne – Outreau : non pourvue  
Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : non pourvue  
Section 04-07 - Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail  
Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail  
Section 04-09 – Berck Montreuil : non pourvue  
Section 04-10 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail  
Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Article 4.3 :

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :  
par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne la commune de Calais, à l'exception de la partie de la commune comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck ;  
par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy ;  
et par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03 et la partie de la commune comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck, la rue du Nord et la route de Gravelines étant incluses.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-05 – Boulogne – Outreau, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :  
par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Baincthun, Condette, Echinghen, Hesdin-L'Abbé et Isques  
par le Responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les communes d'Outreau et Saint-Léonard ainsi que pour la partie de la ville de Boulogne Sur Mer relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-06 – Boulogne – Le Portel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :  
par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Camiers, Dannes, Equihen plage, Le Portel, Saint-Etienne-Au-Mont et Widehem, ainsi que la partie de la ville de Boulogne Sur mer relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé  
par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-06.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-09, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :



par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé, et les communes de Airon-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Boisjean, Brimeux, Buire-Le-Sec, Campagnes-Les-Hesdins, Campigneules-Les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-Le-Temple, Ecuire, Groffliers, Lepine, Lespinoy, Loison-Sur-Créquoise, Maintenay, Marenla, Nempont-Saint-Firmin, Rang-du-Fliers, Roussent, Saint-Remy-Au-Bois, Saulchoy, Tigny-Noyelle, Verton, Waben et Wailly-Beaucamp ;  
par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01.

Article 4.4 : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2 et 4.6.

Article 4.5 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.07 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement Orange – situé boulevard Voltaire – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

Article 4.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.9, 3.4 et 4.6, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision modifiée du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1er juillet 2019.

Fait à Arras le 1<sup>er</sup> juillet 2019  
Pour la Directrice régionales  
Le responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais  
Signé Florent FRAMERY

---

## CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT

---

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

- Décision N°20/2019 en date du 04 juillet 2019 portant ouverture d'un concours sur titres cadre de santé paramédical

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un cadre de santé paramédical au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises au service concours de la Direction des Ressources Humaines jusqu'au 03 Août 2019, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
Direction des Ressources Humaines  
585, Avenue des Déportés  
BP 09  
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Hénin-Beaumont, le 04 juillet /2019  
Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,  
Signé Edmond MACKOWIAK

---

## DREAL HAUTS-DE-FRANCE

---

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

---

- Décision en date du 05 juillet 2019 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté en date du 04 février 2019 à :

2. **Madame Catherine BARDY**, Directrice Adjointe
3. **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
4. **Monsieur Matthieu DEWAS** Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général  
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe  
Madame Mathilde PIERRE, cheffe du Service Risques  
Monsieur Grégory BRASSART, adjoint à la cheffe du Service Risques  
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature  
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef du service Eau et Nature  
Monsieur Pierre BRANGER, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires  
Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires  
Monsieur John BRUNVAL, adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires  
Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale  
Madame Paule FANGET, adjointe à la cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale  
Monsieur Daniel HELLEBOID, Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du Service Sécurité des Transports et des véhicules  
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint au chef du Service Mobilité et Infrastructures, chef du service par intérim  
Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, Chef de l'Unité Départementale d'Artois  
Monsieur David LEFRANC, Chef de l'Unité Départementale du Littoral

#### Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté en date du 04 février 2019,  
paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

DHENAIN Roger  
DOUMENG Charlotte  
BALLENGHIEN Luc  
DEROEUX Vincent  
TAIN Caroline  
BOUCHIND'HOMME Philippe

- l'article 1er de l'arrêté en date du 04 février 2019,  
paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

CHAUVEL Laurent  
SANTERRE Nicolas  
COURAPIED Laurent

EMIEL Christophe  
DEBONNE Olivier  
COLACCINO Sandro  
CARRE Sebastien  
PACAULT Nicolas  
TAIN Caroline  
DOURLEN Thomas  
LECLUSE Jean-Marie  
SELIN Gérard  
HEINA Francky

- l'article 1er de l'arrêté en date du 04 février 2019,  
paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

CHAUVEL Laurent  
PHILIPP Maxime  
CARON Philip  
DAMIENS Alexandre  
DAVID Didier  
DELANNOY Vincent  
DUTHOIT Xavier  
HAMMER Benoit  
MASCARTE Virginie

- l'article 1er de l'arrêté en date du 04 février 2019,  
paragraphe I-4 (Production, transport et distribution d'énergie) à :

PHILIPP Maxime  
CHAUVEL Laurent  
DAVID Didier  
CARON Philip  
MASCARTE Virginie

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 04 février 2019,  
paragraphe II-1 (Protection de la nature et paysages) à :

FLORENT-GIARD Frédéric  
BINCE Frédéric  
GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté en date du 04 février 2019,  
paragraphe III (Énergie) à :

ASLANIAN Élisabeth  
SARDINHA Bruno  
BILLET Fabien  
FASQUEL Pascal

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 04 février 2019,  
paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

VANDENBON François  
PREVOST Sébastien  
LIBERKOWSKI Isabelle  
MIS Lionel  
MODRZEJEWSKI Frédéric  
THOUMY Thierry  
BOUSSARD David  
BRUNET Didier  
DEREUMAUX Patrick  
DUPLAT Sébastien  
BINDER Philippe  
CARIN Grégory  
DAUCHEZ Jean-Bernard  
DEBRAS Christian  
DEVRED Bruno  
DUBRULLE Grégory  
MABUT Harry  
MARCHAL Eric  
OPIGEZ Pascal  
VATBLED Philippe  
VUYLSTEKER Alexandre  
WILLEMART Marcel  
PETIT David  
LAMAND Stéphanie  
LAHONDES Dominique  
GUIMARD Marie-Christine  
MAISON Florence

ABOULAHZEN Malika  
GALLIEZ Annick

- l'article 1er de l'arrêté en date du 04 février 2019,  
paragraphe IV-2 (transports exceptionnels) à :

THOUMY Thierry  
CANLERS Elvire

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 04 février 2019,  
paragraphe IV-3 (régulation et contrôle des entreprises de transports terrestres) à :

DANDREA Daniel  
UYTTENHOVE Vincent  
VINCENT Philippe

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 04 février 2019,  
paragraphe V-2 (sécurité des transports guidés) à :

LENOIR Nicolas  
FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation

- décision d'approbation de dossiers et de mise en service de nouveaux équipements, dans le cadre de travaux sur une ligne dont l'exploitation est maintenue en parallèle

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- décision concernant la gestion des documents

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité :

- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

gestion des situations sensibles :

- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration

- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 04 février 2019,  
paragraphe V-2 (système de transport publics guidé à vocation historique ou touristique) à :

LENOIR Nicolas  
FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- décision concernant la gestion des documents

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité

- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

gestion des situations sensibles

- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration

- mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité

- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation

- **décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

Article 3-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 4 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 04 février 2019,  
paragraphe VII (Expert pour le contrôle des épreuves à pression) à :

MIS Lionel  
LIBERKOWSKI Isabelle  
LEFRANC David  
CHAUVEL Laurent  
DAVID Didier

Article 4-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 6 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 04 février 2019,  
paragraphe VIII (Expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible) à :

MIS Lionel  
LIBERKOWSKI Isabelle  
LEFRANC David  
CHAUVEL Laurent  
DAVID Didier

Article 5-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 05 juillet 2019  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France  
Signé Laurent TAPADINHAS

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-06-27-A-00075926 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – ENERGIE SECURITE PRIVEE FRANCE – 49 Bis rue Jean Lorthois – 62218 LOISON-SOUS-LENS

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

### COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-06-27-A-00075926  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ENERGIE SECURITE PRIVEE FRANCE  
A l'attention du dirigeant  
49 Bis rue Jean Lorthois  
62218 LOISON SOUS LENS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 02/05/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ENERGIE SECURITE PRIVEE FRANCE sis 49 Bis rue Jean Lorthois 62218 LOISON SOUS LENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2118-06-27-20190665418** est délivrée à **ENERGIE SECURITE PRIVEE FRANCE**, sis 49 Bis rue Jean Lorthois, 62218 LOISON SOUS LENS et de numéro SIRET ou autre référence 8333095600021.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

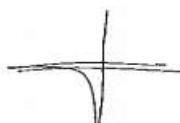
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/06/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-06-28-A-00075930  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FRANCE PROTECTOR  
A l'attention du dirigeant  
212 rue du Maréchal Foch  
62220 CARVIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/06/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FRANCE PROTECTOR sis 212 rue du Maréchal Foch 62220 CARVIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2118-06-28-20190665925 est délivrée à FRANCE PROTECTOR, sis 212 rue du Maréchal Foch, 62220 CARVIN et de numéro SIRET ou autre référence 84188297000012.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/06/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

---

## CENTRE DE DÉTENTION DE BAPAUME

---

- Décision n°31 en date du 2 juillet 2019 portant délégation de signature

**Article 1 :** en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Madame Camille LE BOULANGER, adjointe au chef d'établissement*
- *Monsieur Maxime BOULME, directeur adjoint*
- *Monsieur Bruno PAYEN, attaché principal d'administration de l'État*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Arnaud MANAIN, capitaine pénitentiaire*
- *Monsieur Julien BUSZYDLIK, lieutenant pénitentiaire*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Mohamed AZZAOU, capitaine pénitentiaire*
- *Monsieur Nordine GHALEM, lieutenant pénitentiaire*
- *Madame Valérie LARRODE, lieutenant pénitentiaire stagiaire*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Johan ACCART, premier surveillant*
- *Madame Nathalie AMBERT, première surveillante*
- *Monsieur Alain BAILLEUX, premier surveillant*
- *Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant*
- *Madame Aude BOCQUET, première surveillante*
- *Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant*
- *Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant*
- *Monsieur Loïc COPIE, major*
- *Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant*
- *Monsieur Julien DELCROIX, premier surveillant*
- *Monsieur Xavier DENEUVILLE, premier surveillant*
- *Monsieur Frédéric DHORDAIN, major*
- *Monsieur Bruno DUFLOT, major*
- *Monsieur Fabrice FLOUR, premier surveillant*
- *Monsieur Frédéric MIGEON, premier surveillant*
- *Monsieur Axel REMY, premier surveillant*
- *Monsieur Grégory TIEN, premier surveillant*
- *Monsieur Julien TIMMERMAN, premier surveillant*
- *Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant*
- *Monsieur Marc VANEXEM, premier surveillant*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Bapaume, le 2 juillet 2019  
Le chef d'établissement,  
Signé P.LAMOTTE



Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du centre de détention de Bapaume  
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints directeur placé	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					

Déclasserment ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 ; R57-6-9	X				X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X				X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X							
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X							
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X	X	X	X	X	X	
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X	X	X	X	X	X	X	
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X	X	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X	X	X	X	X	X	
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X							
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X							
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X						X	



Fixation des prix pratiqués en cantine	D344								
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X							
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X					X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X					X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X					X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X					X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X					X		
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X							
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X					X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X					X		
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X					X		
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X					X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X							
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'adaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X					X		
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X					X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X							
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X							
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X					X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X					X		
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X							

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X			X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X			X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X			X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X	X			X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X					

Fait à Bapaume, le 2 juillet 2019

Le chef d'établissement,  
  
P. LAWOTTE